



N°2021-022-PM/JD/AM/BL

**ARRETE IMPOSANT LE PORT DU MASQUE POUR LES PERSONNES DE ONZE ANS ET PLUS
AU CŒUR DE LA VILLE DE MERVILLE**

Le Maire de la Commune de Merville,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 disposant que le maire peut prendre les mesures visant à : « [...] prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, [...] les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, [...] et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; »

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Nord en date du 21 août 2020, imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans les communes du département du Nord, hors celles du territoire de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu l'arrêté municipal de Merville n°2020-417 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus au cœur de la ville de Merville jusqu'au 30 septembre 2020 inclus ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le Département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population sans nuire à la cohérence des mesures prises par l'Etat ;

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 en étendant le port du masque au cœur de la ville de Merville,

ARRETE

Article 1 : À compter du 1^{er} février 2021 et jusqu'au 28 février 2021, délais susceptibles d'être renouvelés selon l'évolution de la situation sanitaire, **le port du masque est rendu obligatoire de 8 heures à 20 heures**, pour toute personne de onze ans et plus, lorsqu'elle accède **aux abords des établissements scolaires** ou demeure **autour de l'hôtel de ville, sur la Place de la Libération et la Place Jean Baptiste Lebas**, sauf dans les locaux d'habitation ;

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 ;

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés de la commune de Merville, diffusé le plus largement possible sur la commune et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque et Monsieur le Procureur de la République de Dunkerque.

MERVILLE, le 25 janvier 2021

Le Maire,
Joël DUCK

